

Brèves de la M.J.D.

agde
Archipel de vie

Maison de la Justice et du Droit d'Agde



BULLETIN D'INFORMATION N°6 / JUIN 2014

L'ÉCHO DU RÉSEAU

Le jeudi 19 juin 2014, des membres du réseau de la MJD ont participé à un théâtre-forum « La parentalité en questions ».

Cette initiative a été impulsée par le réseau parentalité d'Agde et a rassemblé 27 personnes dont des travailleurs sociaux, éducateurs, animateurs, professionnels de la petite enfance, référents de parcours...

Cette séance a été animée par **AssoConseil 34**, connue pour ces interventions dans le domaine socio-éducatif. Une seconde édition sera programmée en cours d'année.

Pour toute information, contactez Claudine SANTORO par téléphone au 04 67 35 83 64 ou par mail : claudine.santoro@ville-agde.fr.

L'ACTUALITÉ DE LA MJD

Le Conseil de la Maison de la Justice et du Droit s'est tenu le 15 mai 2014. Le bilan de l'année 2013 a été présenté à ses autorités de tutelles (Tribunal de Grande Instance et la Ville d'Agde).

La Maison de la Justice et du Droit a reçu **10 057** personnes en 2013, ce chiffre comprend l'accueil physique, l'accueil téléphonique et l'accueil en rendez-vous des intervenants.

Les personnes domiciliées à AGDE sont les plus nombreuses à solliciter les services de la MJD.

L'association ADIAV est l'association qui génère le plus d'orientation (prises en charge juridique et psychologique des victimes).

Les demandes des usagers portent principalement sur le droit pénal, le droit de la famille, le droit de la consommation, le droit du logement.

NOS COORDONNÉES



Maison de la Justice et du Droit d'Agde

Rue de la Solidarité,

Espace Mirabel

Tél : **04 67 35 83 60**

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h



agde
Archipel de vie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ZOOM SUR... LA PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

PROTÉGER

Il est possible de saisir le Juge des Tutelles pour protéger une personne vulnérable par l'âge, la maladie, le handicap ou qui a été accidenté.

PRÉVENIR

Lorsque l'état de santé le permet, gérer ses affaires est possible.

La procuration

Pouvoir écrit donné par une personne à un tiers pour agir à sa place auprès de la banque, de la poste, des organismes prestataires d'allocations. Cette procuration permet à la personne vulnérable de gérer facilement sa vie quotidienne.

Les règles relatives au mariage et régimes matrimoniaux

Le Code Civil permet par ses articles à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint, après accord du Juge (vente du logement familial, d'un commerce appartenant aux deux époux...).

Le mandat de protection future

Une personne peut organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens en désignant la personne qui agira en son nom et à sa place lorsque son état de santé sera dégradé.

Le Juge des Tutelles sera saisi lorsqu'aucune de ces mesures ne peut être appliquée.

ACCOMPAGNER

Pour ouvrir une mesure de protection, il faut une altération des facultés mentales ou une incapacité à exprimer sa volonté (article 425 Code Civil)

Le Juge des Tutelles est saisi lorsque l'état de santé le justifie.

Une demande d'ouverture d'une mesure de protection peut être présentée par :

- La personne vulnérable elle-même, son conjoint, son partenaire pacsé, un parent, une personne proche, une personne exerçant une mesure de protection juridique à l'égard de la personne vulnérable, le procureur de la république.

Cette demande est faite par le biais d'une requête disponible auprès du Tribunal d'Instance et adressée au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel réside la personne vulnérable.

La requête doit contenir :

- Le certificat médical circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République. Il doit attester que la personne souffre d'une dégénérescence de ses facultés mentales qui l'empêche d'exprimer sa volonté (coût du certificat fixé et tarifé par décret et supporté par la personne vulnérable, il peut être avancé par le ministère de la Justice à la suite d'un signalement des services sociaux.
- Les faits qui justifient la demande de protection.
- Des informations relatives à la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger.
- Dans le cas d'une protection d'un proche, il est souhaitable de proposer un nom d'une personne de son entourage qui accepterait d'assumer la curatelle ou la tutelle.

L'ouverture d'une mesure de protection sera prise par le Juge des Tutelles avec avis du Procureur de la République.

LES MESURES DE PROTECTION

sauvegarde de justice : Le majeur garde l'exercice de ses droits avec l'autorisation d'un mandataire.

curatelle : Le curateur assiste le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine par exemple.

tutelle : Le tuteur agit à la place du majeur dans tous les actes de la gestion de son patrimoine et l'assiste ou le représente dans certains actes concernant la protection

L'ASSOCIATION GERANTOSUD

intervient à la MJD le 2^{ème} et le 4^{ème} jeudi de chaque mois pour informer les personnes concernées dans ce domaine et soutenir dans les missions de tuteur familial.

LEXIQUE

REQUÊTE : acte de procédure écrit adressée à la juridiction (les tribunaux) pour faire valoir un droit.

MANDATAIRE : personne chargée par le juge de régler les affaires de la personne vulnérable.

800 000 LE CHIFFRE

C'est le nombre de majeurs protégés en France